

**CONVENTION COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE /
COMMUNE D'ENSUES LA REDONNE**

**FONDS DE CONCOURS POUR L'AGRANDISSEMENT DU COMPLEXE SPORTIF
GYMNASE ADRIEN RICAUD
DE LA COMMUNE D'ENSUES LA REDONNE**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège social est situé : les Docks atrium 10.7, place de la Joliette – 13002 Marseille, représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine en n° _____ en date du _____.

Ci après dénommée « La Communauté Urbaine » ou « Marseille Provence Métropole ».

ET

La Commune d'Ensues-la-Redonne, dont le siège social est situé : hôtel de ville 15 avenue Général Monsabert 13820 Ensues-la-Redonne, représentée par son Maire Monsieur Michel ILLAC dûment autorisé par délibération de son conseil municipal

Ci après dénommée «La commune» ou «Le maître d'ouvrage ».

Préambule

La Communauté urbaine exerce depuis le 31 décembre 2000 les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code des Collectivités Territoriales, notamment en matière de développement et aménagement économique social et culturel de l'espace communautaire.

La loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié par son article 186-III l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification a eu pour incidence de poser le cadre d'attribution de fonds de concours dans les termes suivants:

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Dans le souci d'harmoniser l'offre et la qualité des équipements de proximité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole souhaite aider les communes du territoire communautaire à les réhabiliter ou à les développer, il a été proposé de mettre en place un dispositif de soutien visant à accompagner le développement durable et harmonieux de son territoire. Marseille Provence Métropole a opté pour un mode d'intervention orienté vers des équipements de proximité qui permettent l'animation ponctuelle événementielle au travers d'un réseau d'équipements.

Dans ce contexte par lettre en date du 29 novembre 2010, Monsieur le Maire d'Ensuès-la-Redonne a sollicité la Communauté Urbaine pour un cofinancement des travaux d'agrandissement du complexe sportif Gymnase Adrien Ricaud à hauteur de 100 000 € HT.

Ce gymnase héberge des activités de clubs sportifs ; toutefois, compte tenu d'un fort développement démographique de la commune, il ne peut offrir qu'une palette réduite d'activités.

L'extension de 200 m2 du gymnase a ainsi pour objet le développement d'activités nouvelles telles que la gymnastique et la danse et le renforcement d'activités existantes cohabitant difficilement sur la même salle polyvalente. Il participera également à compléter l'offre des équipements sportifs de proximité sur ce périmètre du territoire communautaire.

Par délibération n°2010/12/084 en date du 2 décembre 2010, le Conseil Municipal de la ville d'Ensuès-la-Redonne a approuvé la demande de fonds de concours auprès de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole les principes du programme technique et financier de l'opération, ainsi que son enveloppe financière prévisionnelle.

Au regard des éléments techniques transmis et, après examen du dossier par la commission EPPS le 28 juin 2011, la Communauté urbaine approuve l'attribution de fonds de concours à hauteur de 100 000 euro TTC pour cette opération ainsi que la présente convention de participation.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre des modalités d'attribution et de versement du fonds de concours attribué à la commune d'Ensuès-la-Redonne notamment, ainsi que les obligations des parties.

Article 2 : Champs du fond de concours attribué par la Communauté urbaine

Le présent fonds de concours est attribué pour le cofinancement de l'opération suivante :

- Extension de 200 m2 du Gymnase Adrien Ricaud.

Le programme des travaux comprend essentiellement :

- Le gros œuvre
- La pose de la charpente, couverture
- Le revêtement sols durs
- Les faux plafonds
- L'électricité
- La plomberie
- Les revêtements spéciaux
- La peinture

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le présent programme de travaux pendant la durée de cette convention fixée dans son article 7.

Article 3 : Assiette du fonds de concours

- L'assiette du fonds de concours sera constituée des dépenses d'investissement correspondant aux travaux de réhabilitation du stade d'un montant de 600 000 euro TTC.

Seront exclues toutes autres dépenses notamment :

- Les mobiliers et équipements dissociables
- Les frais de stationnement et de voiries externes au projet

Le fonds de concours est fixé à 25% du montant total de l'opération avec un plafond de 100 000 euro TTC.

Article 4 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine à la commune d'Ensuès-la-Redonne pour le cofinancement de cette opération est de :

- 100 000 € TTC

Cette participation constitue un engagement définitif.

Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours à la commune d'Ensuès-la-Redonne s'opérera à l'avancement du projet :

- 50% du fonds de concours dès l'ordre de service pour le démarrage des travaux
- Le solde sur présentation du Procès verbal de réception définitive des travaux.

Article 6 : Contrôle administratif et technique

Marseille Provence Métropole aura le droit de faire procéder aux vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de cette présente convention sont régulièrement observées

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa notification à la Commune d'Ensuès la Redonne par Marseille Provence Métropole pour une durée maximale de 3 ans.
Elle s'achèvera au paiement effectif du fonds de concours par la Communauté urbaine.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements du programme des travaux inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour non respect des engagements du programme des travaux par la commune d'Ensuès-la-Redonne et notamment le non respect du programme, les versements de fonds déjà réalisés devront être restitués à la Communauté urbaine. A cet effet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole émettra un titre de recettes.

Article 9 : Litiges

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires

A Marseille le

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Maire de la commune d'Ensuès-la-
Redonne

